



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.24
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Danemark*, Espagne, Estonie*,
Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*,
Luxembourg*, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Pays-Bas*, Pologne,
Portugal, République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse*: projet de résolution**

**2002/... Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe
du Sud-Est**

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, des principes

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Acte final d'Helsinki et des règles humanitaires reconnues, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Rappelant toutes les résolutions et déclarations et tous les rapports pertinents sur la question, en particulier sa résolution 2001/12 du 18 avril 2001, la résolution 56/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, les résolutions 1998/79, 1999/2 et 2000/26 de la Commission, datées respectivement des 22 avril 1998, 13 avril 1999 et 18 avril 2000, et le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), en date du 27 septembre 1999 (E/CN.4/2000/10),

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999 avec les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, 1345 (2001) du 21 mars 2001, 1367 (2001) du 10 septembre 2001, 1371 (2001) du 26 septembre 2001, 1387 (2002) du 15 janvier 2002 et 1396 (2002) du 5 mars 2002,

Appuyant sans réserve et invitant à favoriser la pleine concrétisation des engagements énoncés dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement «Accord de paix»), par lesquels, notamment, les parties en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie acceptaient de respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties en présence au Kosovo de coopérer pleinement à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et des principes généraux figurant en annexe à celle-ci,

Rappelant qu'au Sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000, les États de la région ont souscrit aux objectifs et conditions du processus de stabilisation et d'association de l'Union

européenne, déclarant en particulier que démocratie, réconciliation et coopération régionale étaient étroitement liées au rapprochement de chacun d'entre eux avec l'Union européenne, et se sont engagés à garantir les principes démocratiques, à consolider l'état de droit et respecter pleinement les droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités nationales,

1. *Souligne* la nécessité de protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de consolider l'établissement d'institutions démocratiques fonctionnant de façon efficace, de renforcer la société civile et de favoriser la réconciliation et la coopération régionales;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans la région et les contributions de la communauté internationale à la promotion des droits de l'homme;

3. *Demande instamment* aux États de la région et aux parties en présence de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect effectif des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cas des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et, à cet égard, se félicite de l'adoption par certains pays de lois sur les minorités et invite instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer encore l'action transfrontalière pour favoriser, dans l'ensemble de la région, le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

5. *Condamne* les violences motivées par des considérations ethniques – y compris les actes persistants de harcèlement –, l'intolérance et la discrimination qui sont exercées contre les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays lors de leur retour;

6. *Exhorte* les autorités de la région à consolider l'état de droit en mettant en place des mécanismes judiciaires efficaces qui protègent les droits et les libertés fondamentales de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique;

7. *Demande instamment* aux autorités de la région de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme elles y sont tenues en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, et en particulier d'honorer leur obligation d'arrêter immédiatement et de déférer au Tribunal toutes les personnes mises en accusation se trouvant sur leur territoire ou sous leur contrôle, de donner au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le plein accès aux témoins oculaires et aux archives et de garantir aux victimes et aux témoins une protection suffisante;

8. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement soient des éléments centraux de la mise en place de structures civiles compatibles avec l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, en tenant pleinement compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. *Souligne* l'importance d'un effort systématique en vue d'établir ce que sont devenues les personnes disparues et encourage tous les États et toutes les parties à coopérer pleinement avec les organisations participant à cet effort, particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues;

10. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'apporter une aide pour répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

11. *Se félicite* du rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie (E/CN.4/2002/41), qui rend compte de l'engagement manifesté et des progrès accomplis en faveur des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les pays relevant de son mandat;

12. *Se félicite* de l'admission de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe et de l'adoption de la loi électorale;

13. *Demande instamment* aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de mener à bien d'urgence la pleine application de l'accord sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les peuples constitutifs rendu par la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine afin de garantir l'égalité de traitement de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, les encourage à renforcer les institutions d'État centrales et les exhorte, particulièrement les autorités de la Republika Srpska, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, toutes ces mesures étant décisives pour assurer durablement la stabilisation, la réconciliation, ainsi que le retour et l'intégration des réfugiés et des déplacés de l'intérieur;

14. *Se félicite* de la promulgation par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de la loi fédérale sur les minorités nationales et ethniques, ainsi que de l'adhésion de ce pays à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales;

15. *Exhorte* les autorités yougoslaves à poursuivre leurs efforts en vue de satisfaire aux conditions d'admission au Conseil de l'Europe et les encourage à continuer à progresser pour ce qui est d'assurer le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en apportant leur plein concours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en rétablissant la pleine autorité de l'administration civile sur les forces armées et en respectant les normes internationales relatives à la liberté des médias et de l'information;

16. *Se félicite* de la décision du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de transférer les prisonniers kosovars de souche albanaise à la garde de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et exhorte la Mission et les autorités de Belgrade à progresser plus avant de façon concrète sur les questions recensées dans le document commun relatif à la coopération entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie qui a été signé le 5 novembre 2001, particulièrement le retour au Kosovo des personnes déplacées et les efforts visant à retrouver la trace de celles qui restent portées disparues dans toutes les communautés du Kosovo;

17. *Se félicite également* de la mise en place d'institutions d'auto-administration provisoires et de la progression de l'état de droit au Kosovo, importantes étapes dans la voie de l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'instauration au Kosovo d'une société démocratique et multiethnique, et, à cette fin, encourage les autorités nouvellement élues du Kosovo à exercer leur mandat au bénéfice de tous les citoyens du Kosovo, en coopération avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;

18. *Exhorte* les dirigeants politiques kosovars albanais et les dirigeants de la communauté albanaise du sud de la Serbie à appuyer publiquement l'action menée contre l'extrémisme et à user de leur influence pour faire échec aux activités de soutien aux extrémistes du Kosovo, du sud de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans le but de garantir la paix et de protéger les droits de l'homme;

19. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie;

20. *Prie* le Représentant spécial de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

21. *Invite* tous les gouvernements et toutes les parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.
